

Association des art-thérapeutes du Québec Inc

5764, avenue Monkland, C.P. 301, Montréal, Québec H4A 1E9

CODE DE DEONTOLOGIE DES ART-THERAPEUTES

En vigueur en janvier 1986 – Révisé en juillet 2001-- Révisé juin 2005

Table des matières

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.....	1
CHAPITRE II: DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC.....	1
CHAPITRE III: DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT	2
SECTION I: DISPOSITIONS GENERALES	2
SECTION II: INTEGRITE ET OBJECTIVITE	2
SECTION III: DISPONIBILITE ET DILIGENCE	3
SECTION IV: RESPONSABILITE.....	3
SECTION V: INDEPENDANCE ET DESINTERESSEMENT	3
SECTION VI: SECRET PROFESSIONNEL.....	4
SECTION VII: PRODUCTION PLASTIQUE.....	4
SECTION VIII: ACCESSIBILITE DES DOSSIERS	5
SECTION IX: FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES	5
CHAPITRE IV: DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION.....	6
SECTION I: ACTES DEROGATOIRES.....	6
SECTION II: RELATIONS PROFESSIONNELLES	7
SECTION III: RESPONSABILITES ENVERS LES ETUDIANTS.....	7
SECTION IV: DECLARATIONS PUBLIQUES.....	8
SECTION V: NORMES D'UTILISATION DE L'ART THERAPIE POUR FIN D'EVALUATION	10
SECTION VI: INTERPRETATION DU MATERIEL ART-THERAPEUTIQUE.....	10
SECTION VII: PRECAUTIONS RELATIVES A LA RECHERCHE.....	10

(Also Available in English: "Code of Ethics of Art Therapists")

Note: Le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'éviter d'alourdir le texte

CODE DE DEONTOLOGIE DES ART-THERAPEUTES *
Association des art-thérapeutes du Québec, inc.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 L'art-thérapeute doit considérer ce code de déontologie comme regroupant l'ensemble des normes minimales requises par la profession et comme le seul document en vertu duquel l'art-thérapeute devra rendre des comptes, soit devant le public ou soit devant ses collègues.
- 1.2 Le code de déontologie des art-thérapeutes a été adopté par l'Association des art-thérapeutes du Québec en tant que document régissant l'ensemble des normes professionnelles à suivre dans l'exercice de l'art-thérapie par les art-thérapeutes, les étudiants en art-thérapie, les pédagogues ou par toute autre personne rendant des services professionnels en art-thérapie.
- 1.3 Dans ce document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 1) "Client" - une personne à qui l'art-thérapeute rend des services professionnels
 - 2) "Art-thérapeute" - une personne qui a complété sa formation professionnelle en art-thérapie et qui a utilisé ou utilise l'art comme mode de thérapie, tel que défini à l'article 2 de la Constitution de l'Association des art-thérapeutes du Québec.
 - 3) "Etudiant en art-thérapie" - une personne inscrite à un programme d'études supérieures en art-thérapie dans une université ou une institution accréditée par l'Association des art-thérapeutes du Québec.
 - 4) "Interne en art-thérapie" - une personne étudiant en art-thérapie qui complète, tel que requis, un stage de formation supervisé dans le cadre d'un programme d'études supérieures.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 2.1 L'art-thérapeute est responsable de l'impact que pourrait avoir son comportement public sur la société, sur sa profession et sur son habileté à exercer sa profession. Ses fonctions cliniques, pédagogiques, de recherche ou d'internat s'accompagnent de devoirs et d'obligations envers le public.
- 2.2 L'art-thérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte des principes théoriques, pratiques et scientifiques généralement reconnus en art-thérapie. Il doit se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir au niveau le plus élevé la qualité de ses services professionnels.
- 2.3 L'art-thérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences possibles que peuvent avoir ses travaux sur un individu, un groupe ou sur la société.
- 2.4 L'art-thérapeute doit favoriser l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- 2.5 L'art-thérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce.
- 2.6 L'art-thérapeute doit éviter toute fausse représentation en ce qui concerne son niveau de compétence académique ou professionnelle, et en ce qui concerne les services qu'il offre ou les services généralement offerts en art-thérapie. Les qualifications de l'art-thérapeute doivent être affichées de façon évidente.
- 2.7 Toute personne qui n'est pas entièrement qualifiée pour dispenser des services professionnels en art-thérapie à la responsabilité d'informer clairement ses clients de son statut par rapport aux différentes catégories académiques et professionnelles qui se rattachent à l'exercice de la profession.

- 2.8 Dans l'exercice de ses fonctions, l'art-thérapeute doit éviter toute action qui pourrait violer ou diminuer les droits civils, légaux ou les droits de la personne de tout individu qui pourrait être affecté par ces actions.
- 2.9 En tant que praticien, l'art-thérapeute est sujet aux lois fédérales, provinciales, locales et aux règlements institutionnels qui s'appliquent à l'exercice de ses fonctions.
- 2.10 En tant que chercheur, l'art-thérapeute est sujet aux lois fédérales, provinciales, locales et aux règlements institutionnels s'appliquant à la conduite de recherches avec des sujets humains.

CHAPITRE III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I: DISPOSITIONS GENERALES

- 3.1 Avant d'accepter un mandat et durant son exécution l'art-thérapeute doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé.
- 3.2 L'art-thérapeute doit consulter un autre art thérapeute, un membre d'une autre profession ou diriger son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige.
- 3.3 L'art-thérapeute doit prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer une supervision adéquate ou une consultation appropriée soit d'un art thérapeute qualifié, soit d'un autre praticien de la santé mentale. L'art-thérapeute doit maintenir une liaison professionnelle avec un médecin, un psychiatre ou un psychologue affilié à un centre hospitalier, lorsque nécessaire.
- 3.4 L'art-thérapeute doit en tout temps, reconnaître à son client le droit de consulter un autre art thérapeute, un membre d'une autre profession ou toute autre personne.
- 3.5 L'art-thérapeute doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence d'une substance pouvant produire l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés.
- 3.6 L'art-thérapeute doit reconnaître que ses problèmes d'ordre psychologique peuvent avoir des répercussions sur la qualité de ses services professionnels. Par conséquent, il doit s'abstenir d'entreprendre toute activité professionnelle lorsque ceux-ci sont susceptibles de diminuer sa compétence professionnelle ou de faire du tort à un client, un collègue, un étudiant ou un participant à une recherche. S'il est déjà impliqué dans une telle activité, l'art-thérapeute a le devoir de déterminer s'il doit suspendre, cesser ou limiter ses services professionnels, ou recourir lui-même à des services professionnels si nécessaire.
- 3.7 L'art-thérapeute doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.
- 3.8 L'art-thérapeute ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis ou des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles suffisantes.
- 3.9 L'art-thérapeute doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires morales ou légales de son client.

SECTION II: INTEGRITE ET OBJECTIVITE

- 3.10 L'art-thérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.
- 3.11 L'art-thérapeute doit éviter toute méthode ou attitude susceptible de donner à son activité un caractère lucratif.
- 3.12 L'art-thérapeute doit informer son client éventuel ou la personne qui en est responsable légalement quand le client n'est pas en mesure d'évaluer sa situation, de tous les aspects de son activité professionnelle susceptible de l'aider dans sa décision de recourir ou non à ses services professionnels.

- 3.13 L'art-thérapeute doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou par son employeur.
- 3.14 L'art-thérapeute doit s'abstenir de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son intervention.
- 3.15 L'art-thérapeute ne doit recourir à aucun procédé dans le but de forcer un client à dévoiler des informations qui ne sont pas pertinentes à son traitement.
- 3.16 Sauf en ce qui concerne ses honoraires, l'art-thérapeute ne doit établir avec son client aucun lien économique susceptible de nuire à la qualité de son intervention.
- 3.17 L'art-thérapeute doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

SECTION III: DISPONIBILITE ET DILIGENCE

- 3.18 L'art-thérapeute doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.
- 3.19 L'art-thérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.
- 3.20 Sauf lorsqu'il agit comme consultant pour un autre professionnel, l'art-thérapeute peut fournir au client qui le demande un rapport écrit ou verbal.
- 3.21 L'art-thérapeute ne peut, sauf pour des motifs justes et raisonnables cesser de rendre des services à un client. Constituent entre autre des motifs justes et raisonnables :
 - 1) le fait que le client ne tire plus avantage des services de l'art-thérapeute;
 - 2) le fait que l'art-thérapeute soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte qui compromet sa relation avec le client;
 - 3) l'incitation du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.
- 3.22 Avant d'interrompre ses services auprès d'un client, l'art-thérapeute doit l'en aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION IV: RESPONSABILITE

- 3.23 L'art-thérapeute doit engager sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant cette responsabilité.

SECTION V: INDEPENDANCE ET DESINTERESSEMENT

- 3.24 L'art-thérapeute doit subordonner son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de sa clientèle.
- 3.25 L'art-thérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels.
- 3.26 L'art-thérapeute doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

- 3.27 Dès que l'art-thérapeute constate être dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il y a des risques de s'y trouver, l'art-thérapeute doit définir la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités et en informer sa clientèle.
- 3.28 L'art-thérapeute ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
- 3.29 L'art-thérapeute doit s'abstenir d'accepter, en plus d'une rémunération équitable, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, l'art-thérapeute ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.
- 3.30 L'art-thérapeute ne doit agir dans la même affaire que pour une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'art-thérapeute doit préciser la nature de ses responsabilités et doit informer toutes les parties intéressées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

SECTION VI: SECRET PROFESSIONNEL

- 3.32 L'art-thérapeute est tenu au secret professionnel.
- 3.33 L'art-thérapeute peut être relevé du secret professionnel par autorisation écrite de sa clientèle ou si la loi l'ordonne.
- 3.34 Lorsque l'art-thérapeute demande à son client de révéler des renseignements confidentiels ou lorsque l'art-thérapeute permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que la personne est pleinement informée des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.
- 3.35 L'art-thérapeute ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.
- 3.36 L'art-thérapeute doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que toute autre personne avec qui l'art-thérapeute collabore ne divulgue les confidences de sa clientèle.
- 3.37 L'art-thérapeute doit préserver l'anonymat de sa clientèle dans l'utilisation des informations obtenues de celle-ci à des fins didactiques ou scientifiques.
- 3.38 L'art-thérapeute appelé à faire une expertise professionnelle devant un tribunal doit informer la personne en cause de son mandat. Son évaluation et sa déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la cause.
- 3.39 Le dossier écrit tenu par l'art-thérapeute ainsi que la production plastique de sa clientèle ne doivent être divulgués qu'avec l'autorisation écrite de la clientèle.
- 3.40 L'art-thérapeute doit obtenir au préalable la permission écrite de la personne concernée, dans le cas où des techniques audio-visuelles sont utilisées pour fins de thérapie, d'enseignement ou de recherche.
- 3.41 Lorsque l'art-thérapeute exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé. L'art-thérapeute doit garder secrets les éléments du dossier écrit ou visuel ou les informations qui proviennent de chacun des membres du couple ou de la famille.
- 3.42 L'art-thérapeute ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle préjudiciables à sa clientèle, en vue d'en obtenir un avantage personnel ou d'en faire bénéficier un tiers.

SECTION VII: PRODUCTION PLASTIQUE

- 3.43 Les travaux d'art plastique effectués par des clients dans le cadre de leurs sessions d'art-thérapie doivent être traités avec respect et dignité. Toute décision à l'égard de la propriété des travaux plastiques des clients fait partie intégrante du traitement du client et doit être prise en consultation avec ce dernier et en accord avec la philosophie de l'hôpital ou de l'institution à laquelle l'art-thérapeute est affilié.
- 3.44 L'art-thérapeute doit aviser son client dès le début du traitement des questions relatives à la propriété et à la

disposition des oeuvres plastiques exécutées en cours de thérapie.

- 3.45 Toute décision à l'égard de la propriété des travaux plastiques de clients en cabinet privé fait partie du traitement du client. Cette décision est laissée à la discrétion de l'art-thérapeute en accord avec son client.
- 3.46 L'art-thérapeute doit obtenir le consentement écrit de son client ou du tuteur de celui-ci avant de reproduire ses travaux plastiques, sauf lorsqu'il s'agit de les utiliser à des fins de traitement avec d'autres professionnels directement concernés par le cas.
- 3.47 Les travaux de clients résultant de leurs sessions d'art-thérapie ne seront dans aucun cas exposés sans leur consentement écrit. Le consentement concernant des travaux d'enfants doit être donné par le parent ou le tuteur ou, dans le cas où l'enfant est sous la protection de la cour, par la personne agissant comme son tuteur légal. Les personnes déclarées irresponsables légalement ne peuvent en vertu de la loi donner un consentement valable. Dans ce cas, seul un représentant mandaté officiellement a le pouvoir de donner son autorisation à la place du client. Ce dernier pourra ultérieurement donner son consentement lorsqu'il sera légalement apte à le faire.
- 3.48 La divulgation des travaux plastiques de clients à des fins cliniques ou académiques autres que celles liées au traitement du client ou des clients (lorsqu'il s'agit d'un groupe) n'est autorisée que lorsqu'une permission écrite du client ou de son tuteur a été donnée au préalable. La divulgation des travaux à ces fins est acceptable si le client a été bien informé de la manière dont ses travaux seront utilisés. Un individu participant à un groupe (ou son tuteur) peut refuser que ses travaux plastiques ou des informations à son sujet soient divulguées à des fins autres que celles relatives à son traitement.
- 3.49 Toute autorisation écrite du client pour la publication ou l'exposition de ses travaux doit être explicite. Dans le cas d'une exposition, la date, le lieu et le but de l'exposition doivent être clairement indiqués.
- 3.50 En aucune circonstance ne sera divulgué le nom, l'adresse, la date d'hospitalisation ou du traitement, ou toute autre information susceptible de dévoiler l'identité du client au public. Les renseignements peuvent se limiter au sexe et à l'âge. Les directives s'appliquent tant aux documents écrits accompagnant une présentation qu'à la littérature. Toutes les explications et les descriptions offertes au public, verbalement, par écrit et sous toute autre forme doivent être présentées avec discrétion et de manière à respecter la dignité de client et de la profession.
- 3.51 Les travaux plastiques ou les reproductions de ces travaux ne peuvent être utilisés à des fins de promotion ou de publicité sans l'autorisation du client. L'anonymat et la confidentialité doivent être préservés, comme mentionné précédemment au paragraphe.3.50.

SECTION VIII: ACCESSIBILITE DES DOSSIERS

- 3.52 Sauf pour des motifs justes et raisonnables, l'art-thérapeute doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et obtenir copie de ces documents. Constituent des motifs justes et raisonnables :
- 1) le risque de compromettre la valeur méthodologique d'une recherche en remettant le protocole au client;
 - 2) le fait que la consultation des documents du dossier soit préjudiciable au client.

SECTION IX : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

- 3.53 L'art-thérapeute est conscient que la fixation et la détermination des honoraires pourraient devenir une problématique en thérapie, et doivent donc être décidées en égard au client.
- 3.54 L'art-thérapeute doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Notamment l'art-thérapeute doit tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :
- 1) son expérience;

- 2) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
 - 3) la difficulté et l'importance du service;
 - 4) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
 - 5) la nécessité de percevoir des honoraires afin d'établir avec son client une relation professionnelle, ceci n'excluant pas qu'un montant minimal soit chargé à des clients éprouvant des difficultés financières.
- 3.55 L'art-thérapeute doit fournir à sa clientèle toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. Le fait que deux professionnels ou plus fournissent des services à la même personne ou qu'il y ait mise en commun d'honoraires ne dispense pas l'art-thérapeute de cette obligation.
- 3.56 L'art-thérapeute ne peut exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par entente écrite avec son client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.
- 3.57 L'art-thérapeute doit prévenir son client à l'avance du coût de ses services professionnels.
- 3.58 L'art-thérapeute ne peut recevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- 3.59 Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'art-thérapeute doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- 3.60 Lorsque l'art-thérapeute confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE IV : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I : ACTES DEROGATOIRES

- 4.1 Les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :
- a) inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels.
 - b) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux.
 - c) avoir des contacts amoureux ou sexuels avec un client.
 - d) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus lorsqu'une annulation est faite à l'intérieur des limites déterminées par le thérapeute et le client.
 - e) réclamer de son client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût doit être assumé par un tiers à moins qu'il y ait entente formelle à cet effet entre l'art-thérapeute, le client et le tiers.
 - f) fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fausse que des services ont été rendus.
 - g) présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec l'Association dans le cas où cette dernière a demandé à l'art-thérapeute des explications ou des renseignements concernant une plainte du client ou de toute autre personne.

- h) communiquer avec une personne portant plainte sans la permission préalable écrite de l'Association, lorsque l'art-thérapeute est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsque l'art-thérapeute a reçu signification d'une plainte à son endroit.
- i) ne pas informer le plus tôt possible l'Association du fait qu'une personne usurpe le titre d'art thérapeute.
- j) ne pas informer l'Association qu'une personne a des raisons de croire qu'un art thérapeute est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle.

SECTION II: RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 4.2 L'art-thérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Association ou de ses représentants ou des membres du comité professionnel agissant en leur qualité en ce qui a trait à l'application du code de déontologie.
- 4.3 L'art-thérapeute ne doit pas abusé de la bonne foi d'un collègue ou se rendre coupable d'abus ou de procédés déloyaux. L'art-thérapeute ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui reviennent à un collègue.
- 4.4 L'art-thérapeute consulté par un collègue doit fournir à cette personne son avis ainsi que et ses recommandations dans les plus brefs délais.
- 4.5 L'art-thérapeute qui exerce conjointement sa profession avec d'autres art-thérapeutes ou avec d'autres personnes doit veiller à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice à la clientèle.
- 4.6 L'art-thérapeute appelé à collaborer avec un autre art thérapeute ou avec une autre personne doit préserver son autonomie professionnelle. L'art-thérapeute n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession. L'art-thérapeute doit informer l'Association des pressions subies ou nuisant à l'exercice de sa profession.
- 4.7 L'art-thérapeute à qui l'Association demande de participer à un arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.
- 4.8 L'art-thérapeute doit, dans la mesure du possible, contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et avec les étudiants et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

SECTION III : RESPONSABILITES ENVERS LES ETUDIANTS

- 4.9 Comme pédagogue l'art-thérapeute a conscience du fait que ses valeurs personnelles peuvent influencer le choix et la présentation du matériel didactique. Ainsi lorsque traitant de sujets divers l'art-thérapeute devrait reconnaître et respecter les différentes positions que les étudiants peuvent avoir.
- 4.10 Comme superviseur/pédagogue, l'art-thérapeute doit se conformer au code de déontologie et doit s'assurer que les étudiants/internes connaissent et comprennent ce code.
- 4.11 Superviseurs et pédagogues ne doivent permettre à quiconque sous leur supervision d'accomplir des tâches professionnelles au-dessus de la compétence professionnelle de l'étudiant, en tenant compte de sa formation académique, du niveau de son internat et de son expérience.
- 4.12 Lorsqu'il supervise un interne en art-thérapie ou tout autre personne offrant des services en art-thérapie, l'art-thérapeute est responsable, avec celle-ci, d'informer la clientèle du fait que l'interne est en formation sous la surveillance d'un professionnel qualifié.
- 4.13 Le superviseur est responsable d'assurer une supervision directe à l'interne ou à toute autre personne qu'il s'est engagé à diriger, en accord avec les normes professionnelles de l'Association de art-thérapeutes du Québec. Une supervision directe signifie la revue, l'évaluation et la mise en application des expériences assignées pour des cas individuels ou

des groupes, en consultation privée. Les consultations de groupe ne doivent pas excéder le nombre de cinq (5) personnes par groupe par superviseur.

- 4.14 Le superviseur doit fournir au moins une (1) heure de supervision directe par semaine d'internat à un étudiant sous sa direction.
- 4.15 Le superviseur en art-thérapie reconnaît ses propres limites quant à ses études, sa formation et son expérience et n'accomplit pas, ou ne prétend pas être en mesure d'accomplir des tâches de supervision dépassant ses connaissances en art-thérapie ou en techniques de psychothérapie.
- 4.16 Le superviseur en art-thérapie est responsable de maintenir la qualité de sa compétence à diriger et se doit de consulter ou de demander d'être supervisé à son tour si nécessaire.
- 4.17 Le superviseur négocie une entente claire avec quiconque lui est assigné pour être sous sa direction. L'entente stipule, mais n'est pas nécessairement limitée aux clauses suivantes :
- 1) la méthode de travail préconisée par le superviseur pour encadrer l'interne;
 - 2) le type de population avec lequel l'interne devra probablement travailler;
 - 3) les techniques d'art-thérapie que l'interne devra utiliser sous surveillance;
 - 4) l'horaire, l'endroit et le coût encouru par l'interne concernant les rencontres d'encadrement.
- 4.18 Parmi les usages spécifiques considérés comme étant non- éthiques pour un superviseur en art-thérapie, on retrouve :
- 1) comme superviseur, de signer les heures d'expérience art-thérapeutique d'un interne en art-thérapie, sans que cette personne ne se soit vue offrir la supervision directe qu'elle aurait été en droit de recevoir pour ses heures de stage;
 - 2) de maintenir une entente financière avec l'interne ou la clientèle qui résulterait en un coût excessif d'honoraires pour la clientèle;
 - 3) de tromper la clientèle d'un interne quant à la compétence de cette personne ou quant à la nature des rapports d'encadrement;
 - 4) de manquer à des engagements pris antérieurement quant au type et à la durée de la supervision à exercer auprès de l'interne;
 - 5) les superviseurs, les pédagogues et les membres de la faculté d'art-thérapie ne peuvent s'engager dans une relation thérapeutique avec leurs étudiants.
 - 6) Continuer à superviser un individu qui contrevient délibérément au code de déontologie après avoir reçu un avis juste et raisonnable de l'objet de l'infraction.

SECTION IV: DECLARATIONS PUBLIQUES

- 4.19 Les déclarations publiques et les offres de service d'un art-thérapeute ont pour but de promouvoir une information suffisante pour aider le public à faire des choix et des jugements éclairés. L'art-thérapeute présente avec précision et objectivité ses qualifications, ses fonctions et ses affiliations professionnelles. Les art-thérapeutes sont conscients des répercussions que toute réclame publicitaire peut avoir sur les associations ou les institutions avec lesquelles ils sont associés.
- 4.20 L'art-thérapeute doit suivre des normes professionnelles plutôt que commerciales dans l'annonce de ses services professionnels.
- 4.21 Dans ses déclarations publiques traitant d'art-thérapie, l'art-thérapeute doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation à un caractère purement sensationnel.

- 4.22 L'art-thérapeute qui donne publiquement des informations sur les procédés et techniques utilisés en art-thérapie doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et techniques. L'art-thérapeute ne peut enseigner des techniques utilisées en art-thérapie à d'autres personnes que des arts thérapeutes.
- 4.23 L'art-thérapeute doit éviter de discréditer auprès du public les méthodes usuelles ou nouvelles qui diffèrent de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes théoriques et scientifiques généralement reconnus dans le domaine.
- 4.24 L'art-thérapeute qui participe à la distribution commerciale d'instruments ou de produits devra baser ses commentaires concernant les avantages ou l'efficacité sur des données professionnelles ou scientifiques.
- 4.25 La publicité doit être modeste, tant dans son aspect que dans sa formulation, et doit généralement prendre la forme d'annonce.
- 4.26 Les annonces par lesquelles l'art-thérapeute offre ses services doivent être concises, et préciser les types de services décrits; la qualification académique, la formation et l'expérience professionnelle de l'art-thérapeute doit être mentionnées.
- 4.27 La publicité annonçant des services professionnels ne doit pas prétendre à des compétences ou à des méthodes exceptionnelles, ni référer à des témoignages ou des citations quant à la compétence de l'art-thérapeute. L'information devrait se limiter à son nom, au plus haut degré académique obtenu, à l'année d'obtention et de certification professionnelle, l'adresse, le numéro de téléphone, les heures de bureau et si approprié, une brève définition et une liste du types de services offerts en art-thérapie. Les bureaux peuvent détailler la liste de leurs membres professionnels dont les qualifications sont reconnues.
- 4.28 En annonçant l'offre de services en art-thérapie, seuls les membres professionnels reconnus comme tels par l'A.A.T.Q. ont le droit d'afficher une affiliation avec l'Association en utilisant la marque de certification A.T.P.Q., (Art-thérapeute Professionnel du Québec) et d'indiquer leur adhésion à l'A.A.T.Q. sur leurs cartes d'affaires et dépliants. Aucun art-thérapeute, organisme ou autre individu n'a le droit d'utiliser le logo de l'Association pour indiquer un endossement ou un parrainage de services sans la permission écrite de l'A.A.T.Q.
- 4.29 Les annonces référant à des "groupes de croissance personnelle" doivent stipuler clairement la nature et les objectifs des ateliers offerts. La formation académique et professionnelle ainsi que l'expérience de l'art-thérapeute qui en a la direction, doivent être correctement énumérées et de façon appropriée. De telles annonces ne doivent jamais suggérer de ce groupe qu'il s'agit d'une intervention thérapeutique.
- 4.30 Les art-thérapeutes ne doivent pas participer pour acquérir des gains personnels dans des publicités commerciales dans lesquelles on recommanderait l'utilisation d'un produit particulier ou l'emploi d'un service associé à la pratique de l'art-thérapie.
- 4.31 Aucune publicité ne doit dénigrer, déprécier ou faire rejaillir de façon négative soit les habiletés, la compétence ou les honoraires où soit sous n'importe quelle autre forme, un autre art thérapeute.
- 4.32 Comme pédagogue, l'art-thérapeute doit s'assurer que la formulation des catalogues et des descriptions des syllabus de cours présentent correctement les sujets à couvrir, la nature des expériences du cours et les critères d'évaluation des apprentissages.
- 4.33 Les publicités et les prospectus décrivant des ateliers, des séminaires ou tout autre programme éducatif doivent présenter avec précision à la population cible les critères d'admissibilité, les objectifs éducatifs et la nature de la matière à couvrir, ainsi que la formation académique, professionnelle et l'expérience des art-thérapeutes présents dans les programmes, ainsi que tout frais à déboursier.
- 4.34 L'art-thérapeute s'efforce de corriger toute personne qui utilise les qualifications professionnelles d'un art-thérapeute ou d'une association dans la promotion de services ou de produits d'une manière qui n'est pas compatible avec le code de déontologie.

- 4.35 Les services d'art-thérapie sont offerts dans le cadre d'une relation professionnelle uniquement et ne sont pas donnés par le biais de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de revues, de programmes de radio ou de télévision, du courrier postal ou sous toute autre forme.

SECTION V : NORMES D'UTILISATION DE L'ART THERAPIE POUR FIN D'EVALUATION

- 4.36 En tout ce qui concerne l'administration, l'interprétation et l'utilisation de procédures évaluatives ainsi que la publication et l'information que doivent contenir les manuels et documents s'y rattachant, l'art-thérapeute doit s'en tenir aux normes et principes énumérés ailleurs dans ce document. Tout particulièrement concernant la protection à prendre pour assurer la confidentialité de la clientèle et son droit à l'information en ce qui a trait aux procédures d'évaluation et leurs usages. En aucun cas l'art-thérapeute ne peut entreprendre une procédure d'évaluation sans que son client n'en ait eu connaissance et sans en avoir obtenu le consentement au préalable.
- 4.37 L'art-thérapeute doit s'abstenir d'effectuer des évaluations par correspondance, à moins qu'une mesure évaluative n'ait été conçue à cette fin.

SECTION VI : INTERPRETATION DU MATERIEL ART-THERAPEUTIQUE

- 4.38 L'art-thérapeute doit user de prudence dans l'interprétation du matériel art-thérapeutique, incluant la production plastique et les interactions issues soit du contexte thérapeutique ou d'une procédure d'évaluation.
- 4.39 Dans tout rapport professionnel, écrit ou verbal, l'art-thérapeute doit s'en tenir à l'interprétation du matériel art-thérapeutique relié à la consultation, à ses conclusions pertinentes et à ses recommandations.
- 4.40 L'art-thérapeute doit éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erroné des informations à fournir à autrui.

SECTION VII : PRECAUTIONS RELATIVES A LA RECHERCHE

- 4.41 L'art-thérapeute qui désire entreprendre une recherche ou collaborer à une recherche entreprise par d'autres, doit évaluer cette recherche en fonction de sa contribution au domaine de l'art-thérapie et du bien-être humain ainsi qu'en fonction du bien-être des participants. L'art-thérapeute doit sopeser toute proposition alternative avant d'engager son énergie et ses ressources dans un projet de recherche de sorte que les moyens choisis seront ceux qui contribuent le plus au domaine de l'art-thérapie et du bien-être humain. Ayant pris sa décision en toute considération, l'art-thérapeute devra mener sa recherche avec un respect constant de la dignité et du bien-être des participants.
- 4.42 Avant d'entreprendre une recherche, l'art-thérapeute doit en évaluer les conséquences pour les participants. Notamment:
- 1) consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures particulières pour éliminer les risques pour les participants.
 - 2) s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche partagent un souci égal du respect des participants et, si applicable, de leur production plastique;
 - 3) obtenir le consentement écrit de tout participant ou de toute personne légalement responsable d'un participant après l'avoir informé au meilleur de ses connaissances de tout risque impliqué dans la recherche et de tout autre aspect qui puisse l'aider à prendre une décision concernant leur participation à la recherche.
 - 4) soumettre aux conseils de recherche des institutions et/ou aux associations pertinentes le projet de recherche afin de faire reconnaître sa conformité éthique.
- 4.43 L'art-thérapeute doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans ses relations avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, l'art-thérapeute doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

- 4.44 L'art-thérapeute ne peut obliger personne à participer à une recherche ou à continuer d'y participer.
- 4.45 L'art-thérapeute doit faire preuve de prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée. Dans tous les cas où une expérience risque d'entraîner des effets nocifs permanents ou sérieux chez cette personne, elle ne doit pas être entreprise.
- 4.46 Lorsque le consentement du sujet lui-même ne peut être obtenu, il doit être donné par quelqu'un qui en a le pouvoir. Le consentement écrit d'une personne impartiale, agissant comme procureur devra également être obtenu.
- 4.47 Les sujets dépendants ou contraints doivent toujours avoir le droit et la possibilité d'exercer leur veto contre un consentement donné par l'autorité désignée ou par toute autre personne concernant leur participation à une recherche.
- 4.48 Le consentement avisé des parents ou des tuteurs doit être obtenu préalablement à la participation de mineurs et des individus qui doivent avoir les conseils d'une personne responsable ou d'un gardien légal pour prendre des décisions comme sujets dans un projet de recherche. Lorsque le sujet mineur est sélectionné à partir d'un groupe auquel il appartient, l'école par exemple, le consentement du directeur ou de toute autre autorité responsable doit être obtenu en plus du consentement des parents et du tuteur. Dans le cas où le participant est sous la garde de l'État ou d'un autre organisme tel la société services sociaux, le consentement du directeur de l'organisme ainsi que celui de la personne ayant la garde officielle de l'enfant doit être obtenu.
- 4.49 Les enfants doivent avoir l'opportunité de refuser de participer à une recherche et pourront en tout temps, à leur propre demande, mettre fin à leur participation à cette recherche.
- 4.50 Toute information recueillie en cours de recherche concernant des sujets s'avère confidentielle. Lorsqu'il existe une possibilité que d'autres personnes aient accès à ces informations, l'art-thérapeute devra en aviser le sujet et lui expliquer les mesures qui seront appliquées afin de sauvegarder la confidentialité des informations qui le concernent. Les normes éthiques relatives à la conduite d'une recherche exigent que ces explications soient fournies au sujet préalablement à la signature des formulaires de consentement du sujet de façon à éclairer sa décision.
- 4.51 Tout gain dérivé d'une recherche doit être accessoire à la recherche et ne doit aucunement servir à des fins personnelles.
- 4.52 L'art-thérapeute ou l'étudiant en art-thérapie qui entreprend une recherche ou collabore à une recherche dans une institution de la santé ou toute autre institution, doit s'assurer que cette recherche a été étudiée et approuvée par l'instance responsable de l'examen des recherches auprès des sujets humains de cette institution. Toute recherche sera soumise aux normes éthiques et aux procédures révisionnelles en vigueur dans cette institution.
- 4.53 Le chercheur doit veiller à ce que le consentement de personnes dépendantes ou contraintes ne soit issues en aucun cas de pressions directes ou indirectes sur le sujet, ce qui rendrait le consentement invalide. Les populations dépendantes ou contraintes sont définies comme étant des individus ou des groupes dont les rapports avec les autres comportent une hiérarchie de pouvoir qui pourrait être désavantageuse en ce qui concerne leur participation à un projet de recherche. Ainsi, par exemple, les étudiants, les mineurs, les prisonniers, les employés, le personnel militaire, les groupes minoritaires, les personnes handicapées ou socialement démunies pourraient, dans certains cas, répondre à cette définition.

AVIS DE RÉVISION

Chapitre III, Section IV Articles 3.30	retiré et replacer juin 2005
Chapitre III Section VII Articles 3.50	révisés juin 2005
Chapitre IV, Section V Articles 4.1(c) Articles 4.1 (d) Articles 4.1(e)	révisés juin 2005 révisés juin 2005 retiré et replacer juin 2005
Chapitre IV, Section IV Articles 4.27 & 4.28	combinés juillet, 2001
Chapitre IV, Section IV Articles 4.28 & 4.34	révisés juillet, 2001
Chapitre IV, Section VII Article 4.42.3 & 4.48	révisés juillet, 2001